

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH01/00079

Audience publique du mardi treize mai deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-05606 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Noémie SANTURBANO, juge-délégué,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg, du 18 juin 2024,

comparaissant par Maître François REINARD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1. PERSONNE2.), née PERSONNE2.), demeurant à D-ADRESSE1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GALLÉ,

défaillante,

2. Le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

En présence de :

PERSONNE2.), née PERSONNE2.), demeurant à D-ADRESSE1.), en sa qualité de représentant légal de l'enfant mineur PERSONNE3.),
partie demanderesse en intervention volontaire suivant requête du 31 janvier 2025,

comparaissant par Maître Jean-François STEICHEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Procédure et faits

PERSONNE2.), née PERSONNE2.) et PERSONNE1.) se sont mariées en date du 2 février 2022 devant un officier communal de ADRESSE2.).

Il résulte du certificat de mariage que PERSONNE4.) a adopté le nom de PERSONNE1.) à partir de la signature de l'acte de mariage.

PERSONNE2.), née PERSONNE2.) a donné naissance à une fille, PERSONNE3.), en date du DATE1.) à Luxembourg.

Suivant jugement rendu le 31 mars 2023, l'SOCIETE1.) a déclaré fondée la demande en adoption de l'enfant PERSONNE3.) par PERSONNE1.).

Par exploit d'huissier de justice du 18 juin 2024, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.), née PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2024-05606 du rôle et soumise à l'instruction de la 1ère section.

PERSONNE2.), née PERSONNE2.) a été touchée à personne.

Par requête déposée au greffe en date du 31 janvier 2025, PERSONNE2.), née PERSONNE2.), en sa qualité de représentant légal de l'enfant mineur PERSONNE3.),

intervient volontairement dans l'affaire inscrite sous le numéro TAL-2024-05606, et est représentée par Maître Jean-François STEICHEN, avocat à la Cour.

Les parties ont été informées par bulletin du 20 février 2025 de la composition du tribunal. Par ordonnance du 25 février 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée. Entendu PERSONNE1.) par l'organe de Maître François REINARD, avocat constitué.

Maître Jean-François STEICHEN n'a pas entendu plaider.

Entendu le représentant du Ministère Public.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience des plaidoiries du 25 février 2025.

2. Moyens et prétentions des parties

PERSONNE1.) demande à voir dire que le jugement d'adoption rendu par l'AMTSGERICH TRIER en date du 31 mars 2023, sera exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise.

PERSONNE2.), née PERSONNE2.), en sa qualité de représentant légal de l'enfant mineur PERSONNE3.), conclut également à voir revêtir le jugement allemand de la formule exécutoire au Luxembourg.

Le Ministère Public ne s'oppose pas à l'exequatur.

3. Appréciation

Le juge saisi d'une demande d'exequatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger. Il se limite à vérifier les conditions d'admissibilité de l'exequatur, à savoir la compétence du tribunal étranger qui a rendu la décision, la conformité de la décision à l'ordre public international, tant en ce qui concerne la régularité de la procédure qu'en ce qui concerne le fond, et l'absence de toute fraude à la loi, ainsi que le caractère exécutoire de la décision étrangère. Par ailleurs, le juge de l'exequatur n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois interne (cf. TAL, 25 avril 2023, n° TAL-2022-09073 et références y citées).

En l'espèce, le tribunal relève qu'il résulte du jugement d'adoption rendu par l'SOCIETE1.) que l'adoption a été prononcée entre PERSONNE1.) et l'enfant mineur PERSONNE3.).

La décision dont exequatur est recherché est un jugement d'adoption, cette décision correspondant dès lors à un jugement d'adoption en droit luxembourgeois qui peut être rendue exécutoire.

La décision a été rendue par l'autorité allemande en raison du domicile des parties.

La procédure suivie est régulière et l'adoption a été prononcée conformément aux règles de droit applicables.

Il ressort de la décision même du 31 mars 2023 qu'elle est « *rechtswirksam* » depuis le 6 avril 2023, de sorte que la décision litigieuse est passée en force de chose jugée.

Les conditions de l'exequatur étant remplies, il y a lieu de faire droit à la demande et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement rendu par les autorités allemandes, plus particulièrement par l'(SOCIETE1.) en date du 31 mars 2023, prononçant l'adoption entre PERSONNE1.) et l'enfant mineur PERSONNE3.).

L'affaire relevant de l'état des personnes, il n'y a pas lieu de prononcer l'exécution provisoire du jugement.

Par application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.

La présente décision étant à rendre dans l'intérêt de la requérante, les frais sont à sa charge.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE2.), née PERSONNE2.), contradictoirement pour le surplus, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme,

dit la demande recevable et fondée,

partant déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement rendu par l'(SOCIETE1.) en date du 31 mars 2023,

laisse les frais à charge de PERSONNE1.).